



FÉDÉRATION
ROMANDE
DES ENTREPRISES
DE CHARPENTERIE
D'ÉBÉNISTERIE
ET DE MENUISERIE

STATUTS

2016

Table des matières

1. Nom et forme juridique, durée et siège		7. Le comité directeur	
Nom et forme juridique	3	Composition	9
Durée	3	Convocation	10
Siège	3	Quorum	10
		Droit de vote et majorité	10
		Compétences	10
		Direction du comité directeur	11
2. But et moyens		8. La direction	
But	4	Direction	13
Moyens	5	Compétences	13
		Rapport	13
3. Membres		9. L'organe de contrôle	
Membres	5	Composition	12
Admission	5	Commission de vérification des comptes	12
Exclusion	5	Tâches de l'organe de contrôle	13
Démission	6	Exercice annuel	13
4. Membres d'honneur		10. Signatures	
Membres d'honneur	6	Signatures	13
5. Organes		11. Finances	
Organes	6	Recettes	13
6. L'assemblée des délégués		12. Dissolution	
Composition	7	Dissolution	14
Convocation	7	13. Dispositions finales	
Ordre du jour	7	Révision des statuts	14
Quorum	7	Entrée en vigueur	15
Droit de vote et majorité	8		
Compétences	8		
Direction de l'assemblée	9		

STATUTS

Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie et de Menuiserie

FRECEM

1. Nom et forme juridique, durée et siège

Article 1

Nom et forme juridique La Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie et de Menuiserie « FRECEM » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Durée La durée de la FRECEM est illimitée.

Article 3

Siège Le siège de la FRECEM est au Mont-sur-Lausanne.

2. But et moyens

Article 4

But La FRECEM n'a pas de but lucratif.

Article 5

La FRECEM groupe les associations cantonales d'entreprises de charpenterie, d'ébénisterie, de menuiserie, de fabricants de meubles et de pose de parquets de la Suisse romande. Elle peut aussi intégrer des associations ou organismes professionnels poursuivant des buts allant dans le même sens de ceux défendus par la FRECEM. Elle vise à sauvegarder et à défendre, à tous égards, les intérêts professionnels communs de ces associations et de leurs membres, notamment en :

- a) assurant une constante liaison d'information, entre les associations membres, pour tous les problèmes de portée générale, notamment :
 - la formation professionnelle et le perfectionnement à tous ses degrés ;
 - les conditions générales de travail (conventions collectives de travail CCT) ;
 - la santé et la sécurité au travail.
- b) organisant et coordonnant la préparation des épreuves romandes de procédures de qualification des formations professionnelles initiales (CFC et AFP) ;
- c) en organisant et collaborant à des concours pour la relève professionnelle sur le plan romand, suisse et international ;
- d) organisant et collaborant à des examens professionnels et professionnels supérieurs ;
- e) éditant et publiant des ouvrages techniques intéressant les professions du bois et les maîtres d'œuvre ;
- f) éditant une revue professionnelle ;
- g) représentant les professions précitées sur le plan national et international, auprès des pouvoirs publics, des associations faïtières et des autres associations de la branche ;
- h) organisant des manifestations ouvertes à tous les membres ;
- i) en œuvrant à la promotion du bois.

Article 6

Moyens

Pour atteindre ses buts, la FRECEM dispose d'un secrétariat permanent à la tête duquel elle nomme un directeur. Ce dernier assure des relations constantes avec toutes les associations cantonales et les associations ou organismes concernés par les objectifs précités.

3. Membres

Article 7

Membres

Peuvent acquérir la qualité de membre FRECEM les associations cantonales d'entreprises de charpenterie, d'ébénisterie, de menuiserie, de pose de parquets et de fabricants de meubles de la Suisse romande qui s'engagent à observer les présents statuts.

Les associations ou organismes professionnels poursuivant des buts allant dans le sens de ceux défendus par la FRECEM.

Dans les cantons dont aucune association professionnelle des métiers du bois n'est affiliée à la FRECEM, les entreprises précédemment mentionnées peuvent être admises à titre de membre individuel aux conditions de l'article 8.

Article 8

Admission

Le comité directeur est compétent pour décider des admissions. Les demandes d'admission sont à formuler par écrit au secrétariat de la FRECEM.

La décision s'obtient à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et à la majorité des deux tiers des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 9

Exclusion

Les associations cantonales, les associations ou organismes professionnels ainsi que les membres individuels qui ne se conformeraient pas à leurs obligations envers la FRECEM peuvent être exclus par le comité directeur, sans indication de motifs.

La décision s'obtient à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et à la majorité des deux tiers des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Un recours contre la décision d'exclusion peut être adressé à l'assemblée générale des délégués dans les trente jours, à dater de la notification de la décision attaquée.

Article 10

Démission

Les associations cantonales, les associations ou organismes professionnels ainsi que les membres individuels peuvent renoncer à leur qualité de membre pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée, adressée à la FRECEM, au moins six mois à l'avance.

4. Membres d'honneur

Article 11

Membres d'honneur

Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FRECEM peuvent être nommées membres d'honneur de la FRECEM par l'assemblée générale des délégués sur proposition du comité directeur.

La qualité de membre d'honneur est une distinction personnelle. Le membre d'honneur est invité à l'assemblée générale des délégués où il a voix consultative.

Le membre d'honneur peut être chargé de tâches spéciales et faire partie de commissions.

5. Organes

Article 12

Organes

Les organes de la FRECEM sont :

- a) l'assemblée générale des délégués ;
- b) le comité directeur ;
- c) la direction ;
- d) l'organe de contrôle.

6. L'assemblée générale des délégués

Article 13

Composition

L'assemblée générale des délégués se compose des représentants des associations cantonales et des associations ou organismes professionnels. Elle est l'organe suprême de la FRECEM.

Chaque association se fait représenter à l'assemblée par un délégué à raison de vingt membres, plus un délégué pour une fraction de plus de 10 membres. Seuls les délégués présents ont le droit de vote.

Les autres membres des associations cantonales, des associations ou organismes professionnels et les membres individuels peuvent assister à l'assemblée mais n'ont pas le droit de vote.

Les associations désignent elles-mêmes leurs délégués et la durée de leur mandat.

Article 14

Convocation

Une assemblée générale des délégués a lieu chaque année, en principe au cours du premier semestre.

L'assemblée générale des délégués est convoquée par le comité directeur par convocation écrite aux associations cantonales et aux associations ou organismes professionnels, au moins trente jours à l'avance. Cette convocation peut être publiée dans la revue professionnelle. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Des assemblées générales extraordinaires des délégués peuvent être convoquées par décision de l'assemblée elle-même, à la demande d'au moins deux associations cantonales issues de cantons différents, à la demande de la commission de vérifications des comptes et, en cas d'urgence, à tout moment sur décision du comité directeur.

Article 15

Ordre du jour

L'assemblée générale des délégués ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 16

Quorum

L'assemblée générale des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des associations cantonales est représentée.

Article 17

Droit de vote et majorité

Chaque délégué ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale des délégués prend ses décisions à main levée, à la majorité des voix exprimées par les délégués présents et à la majorité des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions sont prises à bulletin secret si la majorité des délégués le demande.

Sont réservées les dispositions des articles 35 et 36 relatives à la dissolution et à la révision des statuts.

Article 18

Compétences

L'assemblée générale des délégués :

- a) approuve les procès-verbaux des assemblées ;
- b) élit le président de la FRECEM ;
- c) ratifie les membres de la commission de vérification des comptes sur propositions des associations cantonales membres ;
- d) ratifie la composition du comité directeur sur propositions des associations cantonales membres ;
- e) prend connaissance du rapport de l'organe de contrôle ;
- f) adopte les comptes, le bilan et en donne décharge au comité directeur, au directeur et à la commission de vérification des comptes ;
- g) fixe le montant des cotisations de l'année en cours ;
- h) approuve le rapport annuel ;
- i) nomme les membres d'honneur sur proposition du comité directeur ;
- j) décide en matière de modification statutaire ;
- k) décide en matière de recours relatif à une exclusion ;

- l) décide, sur proposition du comité directeur, de créer ou dissoudre au sein de la FRECEM des groupements professionnels semi-autonomes représentant les professions ou spécialisations de la FRECEM ;
- m) décide de la dissolution de la FRECEM, sous réserve de l'article 35 des présents statuts ;
- n) Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale des délégués font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le directeur.

Article 19

Direction de l'assemblée Les débats de l'assemblée générale des délégués sont dirigés par le président de la FRECEM, à défaut par le vice-président, à défaut par un membre du comité directeur.

7. Le comité directeur

Article 20

Composition

Le comité directeur se compose :

- a) du président de la FRECEM ;
- b) d'un représentant par association cantonale membre, soit de droit les présidents de celles-ci. Un suppléant est désigné par chaque association cantonale membre, il remplace le représentant empêché de siéger.
- c) Pour traiter de questions ou de problèmes particuliers, le comité directeur peut convoquer le/les président/s des associations ou organismes professionnels membres, le/les présidents des groupements professionnels semi-autonomes ou les présidents des commissions de travail. Ceux-ci siègent avec voix consultative.

Le directeur et les secrétaires des associations cantonales assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Article 21

Convocation Le comité directeur est convoqué par le président ou le directeur ou par un de ses membres au moins quinze jours à l'avance, par convocation individuelle. Cette convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour du comité directeur. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai, mais avec un ordre du jour.

Article 22

Quorum Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la majorité des associations cantonales est représentée.

Article 23

Droit de vote et majorité Chaque membre du comité directeur ou son suppléant dispose de deux voix, sauf dans le/les canton/s où existent deux associations, leur membre dispose d'une voix.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En cas d'égalité, les membres votent une seconde fois. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante.

Article 24

Compétences

Le comité directeur :

- a) fixe la politique générale de la FRECEM ;
- b) représente la FRECEM ;
- c) exécute les décisions de l'assemblée générale des délégués ;
- d) engage le directeur de la FRECEM et définit son cahier des charges ;
- e) supervise et surveille l'activité du secrétariat ;
- f) nomme les membres des commissions chargées de tâches déterminées ;

- g) nomme le vice-président de la FRECEM parmi les membres du comité directeur, en principe au cours de la séance qui suit l'assemblée des délégués, en respectant un tournus entre les diverses associations cantonales ;
- h) prend connaissance des comptes et du bilan ;
- i) désigne la fiduciaire chargée du contrôle de la comptabilité ;
- j) adopte le budget annuel avant le début de l'exercice comptable ;
- k) étudie et liquide les affaires que les statuts n'attribuent pas à la compétence de l'assemblée générale des délégués ;
- l) fixe le mode de paiement des cotisations ;
- m) approuve les règlements, conventions et prescriptions liant l'ensemble des membres ;
- n) décide de l'affiliation de la FRECEM à d'autres organisations professionnelles ou économiques ;
- o) se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- p) convoque l'assemblée générale annuelle ordinaire des délégués et au besoin, une / des assemblées générales extraordinaires des délégués.
- q) propose la nomination de membres d'honneur ;
- r) propose la création ou la dissolution de groupements professionnels semi-autonomes et établit un règlement déterminant leur organisation et leur fonctionnement ;
- s) propose à l'assemblée générale des délégués des modifications statutaires.

Les délibérations et décisions du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le directeur.

Article 25

Direction du comité directeur

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président de la FRECEM, à défaut par le vice-président, à défaut par un membre du comité directeur.

8. La direction

Direction

Article 26

Le secrétariat est dirigé par un directeur nommé et engagé par le comité directeur.

Article 27

Compétences

Le directeur dirige le secrétariat selon le cahier des charges établi, en particulier il :

- a) exécute les décisions des organes de la FRECEM ;
- b) assure le bon fonctionnement des groupements professionnels semi-autonomes, conformément à leur règlement ;
- c) représente la FRECEM, par délégation du comité directeur ;
- d) gère les finances et suit les affaires courantes.

Article 28

Rapport

Le directeur de la FRECEM présente, chaque année, un rapport et un programme d'activités à l'assemblée générale des délégués.

9. L'organe de contrôle

Article 29

Composition

L'organe de contrôle est formé :

- a) de la commission de vérification des comptes, nommée par l'assemblée des délégués ;
- b) d'une fiduciaire désignée par le comité directeur.

Article 30

Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes se compose de trois vérificateurs et de trois suppléants, élus pour trois ans et choisis dans chacune des associations cantonales.

La commission est renouvelée pour un sixième chaque année. Dans la règle, le membre qui a été suppléant trois ans de suite est élu comme vérificateur.

Article 31

Tâche de l'organe
contrôle

La fiduciaire contrôle la comptabilité de la FRECEM selon le mandat reçu du comité directeur.

La commission de vérification des comptes procède une fois par année au contrôle de la gestion, du bilan et des comptes de l'exercice écoulé. Elle prend connaissance du rapport de la fiduciaire. Elle soumet chaque année à l'assemblée des délégués un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan final ainsi que ses propositions éventuelles.

Article 32

Exercice annuel

L'année comptable de la FRECEM correspond à l'année civile.

10. Signatures

Article 33

Signatures

La FRECEM est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du directeur.

Le comité directeur peut déléguer la signature sociale individuelle au directeur pour tout ce qui a trait à l'administration courante de la FRECEM.

11. Finances

Article 34

Recettes

Les recettes de la FRECEM sont :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les produits générés par la revue professionnelle, les ouvrages techniques et autres actions diverses ;
- c) les subventions et ristournes ;
- d) les dons et legs.

Seule la fortune de la FRECEM répond de ses dettes. La responsabilité des associations cantonales, des associations ou organismes professionnels, subsidiairement de leurs membres et des membres individuels, est exclue.

12. Dissolution

Article 35

Dissolution

La dissolution de la FRECEM est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire des délégués convoquée spécialement à cet effet.

La décision tendant à la dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents et à la majorité des deux tiers des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Si la double majorité n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale extraordinaire des délégués est convoquée et décide alors à la majorité des deux tiers des délégués présents. Le quorum prévu à l'article 16 n'est pas requis.

La liquidation de la FRECEM est faite par le comité directeur, à moins que l'assemblée générale des délégués ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant, une fois toutes les obligations de la FRECEM honorées, est versé aux associations cantonales au prorata de leur dernière cotisation, à défaut à une association professionnelle ayant les mêmes buts que la FRECEM.

13. Dispositions finales

Article 36

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par décision de l'assemblée générale des délégués, sur sa propre proposition ou celle du comité directeur. Une décision tendant à la révision des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents et à la majorité des deux tiers des associations qu'ils représentent. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 37

Entrée en vigueur

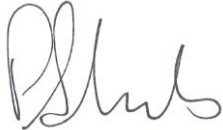
Les présents statuts entrent en vigueur le 20 mai 2016.

Ils annulent et remplacent les statuts du 29 avril 2006.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale des délégués de la FRECEM le 20 mai 2016.

Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie
et de Menuiserie

Le Président
Pascal Schwab



Le Directeur
Daniel Bornoz



En Budron H6

Case postale 193

1052 Le Mont-s/Lausanne

T 021 652 15 53

F 021 652 15 65

E info@frecem.ch

W www.frecem.ch